

N°32 JUIN 2018



## FAMILLE

### FILIATION

#### Autorité parentale : notion d'acte usuel

CE 13 avr. 2018, req. n° 392949

*Le Conseil d'État précise les conséquences pour l'administration qui découlent de la présomption d'accord posée par l'article 372-2 du code civil selon lequel chacun des parents est réputé agir avec l'accord de l'autre, quand il fait seul un acte usuel de l'autorité parentale relativement à la personne de l'enfant.*

« A l'égard des tiers de bonne foi, chacun des parents est réputé agir avec l'accord de l'autre, quand il fait seul un acte usuel de l'autorité parentale relativement à la personne de l'enfant » (C. civ., art. 372-2). S'appuyant sur cet article, le Conseil d'État a précisé que lorsque l'autorité administrative doit prendre une décision à l'égard d'un enfant, elle doit apprécier si la demande peut être regardée comme relevant d'un acte usuel de l'autorité parentale. Dans l'affirmative, « l'administration doit être regardée comme régulièrement saisie de la demande, alors même qu'elle ne se serait pas assurée que le parent qui la formule dispose de l'accord exprès de l'autre parent ». Par ailleurs, dans l'hypothèse où l'administration « ferait droit, pour un enfant, à une demande

émanant d'un parent qu'elle ne pourrait, [...], regarder comme réputé agir avec l'accord de l'autre parent, l'illégalité qui entacherait, par suite, sa décision, ne serait susceptible d'engager sa responsabilité qu'à raison de la part imputable à sa faute dans la survenance du préjudice ».

En l'occurrence, un enfant scolarisé au collège Bourbon de Saint-Denis (Réunion) en avait été radié par le recteur de La Réunion au motif qu'il est inscrit dans un autre collège de l'île. La demande avait été formulée par le père, qui exerce l'autorité parentale en commun avec la mère dont il est séparé. Contestant cette radiation, la mère a saisi le tribunal administratif de Saint-Denis afin de condamner l'État à l'indemniser pour le préjudice qu'elle estime avoir subi.

Le tribunal a retenu la responsabilité de l'État, estimant qu'une demande de changement d'établissement scolaire ne revêt pas le caractère d'un acte usuel de l'autorité parentale. Mais en ne recherchant pas si, eu égard à la nature de cet acte, l'ensemble des circonstances dont l'administration avait connaissance était de nature à la faire regarder comme régulièrement saisie de cette demande, le tribunal a commis une erreur de droit, juge le Conseil d'État.

Auteur : Éditions Dalloz – Tous droits réservés.

### RESPONSABILITÉ

#### Diagnostic prénatal : contours de l'obligation d'information du médecin

Civ. 1re, 3 mai 2018, FS-P+B+I, n° 16-27.506

*Le médecin prescripteur d'une analyse doit être en mesure d'informer lui-même son patient quant à son résultat, sans dépendre des aléas d'une communication par les laboratoires. Le médecin auquel est ensuite transmis le dossier ne peut pas fonder son diagnostic sur le défaut de réponse de ces mêmes laboratoires.*

Une gynécologue avait prescrit à sa patiente enceinte un prélèvement sanguin pour vérifier le taux de risque d'une trisomie 21. Le résultat du test, qui démontrait un risque très élevé, ne fut pas transmis au praticien ni à sa patiente. Du reste, ni la première gynécologue, ni son successeur, n'avaient demandé la transmission des résultats puisqu'un protocole entre eux et les laboratoires concernés prévoyait que seuls les résultats établissant un risque seraient transmis. L'enfant étant né atteint de trisomie 21, les parents, tant en leur nom qu'au nom de leur enfant, assignèrent en responsabilité et en indemnisation les deux gynécologues. Ils soutenaient que l'absence de diagnostic de la trisomie 21 les avaient privés de la possibilité de demander une interruption médicale de grossesse. Sur le fond, quant à la responsabilité de la première gynécologue, la Cour de cassation décide qu'ayant prescrit l'examen, la praticienne devait être en mesure d'informer elle-même sa patiente quant à son résultat, sans dépendre des aléas d'une communication par les laboratoires. L'intervention des médecins biologistes des laboratoires chargés du test ne la dispensait pas d'en demander le résultat. Elle ne peut opposer à la patiente l'absence de toute réponse des laboratoires relative à l'examen ordonné, ni se prévaloir de leur erreur ou de leur négligence. Pour la haute juridiction, la gynécologue ne se trouvait pas dans l'impossibilité d'obtenir l'information et donc d'exécuter son obligation correctement. Elle a ainsi commis une faute qui a contribué à causer le dommage subi par les parents.

S'agissant de la responsabilité du second gynécologue, la Cour considère qu'étant donné que le dossier médical de la patiente qui lui a été transmis ne contenait pas de réponse au test demandé, il ne pouvait fonder son diagnostic sur le défaut de réponse des laboratoires. En ne s'assurant pas du résultat de ce test, il a lui aussi commis une faute qui a contribué à ce même préjudice.

Pour résumer, le fait de ne pas chercher à obtenir les résultats prescrits en amont constitue une violation de l'obligation d'information loyale, claire et appropriée sur les risques graves afférents aux investigations et soins proposés. Les obligations de soins et d'information du médecin lui imposent de s'informer des résultats qui ne lui sont pas transmis, sous peine d'engagement de sa responsabilité.

Auteur : Éditions Dalloz – Tous droits réservés.





## TRAVAIL

### CONTRÔLE ET CONTENTIEUX

**Licenciement économique : quel juge  
l'expert-comptable doit-il saisir ?**

Soc. 28 mars 2018, FS-P+B, n° 15-21.372

*Le juge judiciaire n'est pas compétent pour statuer sur la demande d'un expert-comptable, désigné par le comité d'entreprise dans le cadre d'une procédure de licenciement collectif pour motif économique, tendant à la communication par l'employeur de documents et informations pour l'exercice de sa mission.*

Saisie d'un litige né dans le cadre d'une procédure de licenciement collectif pour motif économique, la chambre sociale a apporté une importante précision quant aux actions en justice de l'expert-comptable désigné, dans un tel contexte, par le

comité d'entreprise (aujourd'hui comité social et économique) en application des anciens articles L. 1233-34 et L. 2325-35 du code du travail.

Au visa des articles L. 1233-57-5 et L. 1235-7-1, la Cour de cassation considère désormais que la juridiction de l'ordre judiciaire n'est pas compétente pour statuer sur la demande de l'expert-comptable tendant à la communication par l'employeur de documents et informations qu'il estime nécessaire à l'exercice de sa mission. Il revient donc au seul juge administratif de se prononcer sur ce type de requête.

Auteur : Éditions Dalloz – Tous droits réservés.

### CONTRAT DE TRAVAIL

**Requalification d'un CDD :  
computation du délai de prescription**

Soc. 3 mai 2018, FS-P+B, n° 16-26.437

*Le délai de prescription d'une action en requalification d'un CDD en CDI, fondée sur l'absence d'une mention au contrat susceptible d'entraîner sa requalification,*

*court à compter de la conclusion de ce contrat.*

Un salarié avait été engagé par contrat à durée déterminée (CDD) du 12 au 31 juillet 2004, sans que le contrat ne précise le motif de recours au CDD. Plusieurs autres CDD avaient par la suite été conclus avec la même société, le dernier prenant fin le 15 janvier 2014. Le 6 janvier 2014, le salarié demandait la requalification en contrat à durée indéterminée (CDI) du contrat de travail conclu dix ans plus tôt. Estimant que l'action en requalification était prescrite, la cour d'appel rejette la demande du salarié.

Rejetant le pourvoi de l'intéressé, la Cour de cassation précise que « toute action portant sur l'exécution ou la rupture du contrat de travail se prescrit par deux ans à compter du jour où celui qui l'exerce a connu ou aurait dû connaître les faits lui permettant d'exercer son droit ».

Elle énonce en outre que « le délai de prescription d'une action en requalification d'un contrat à durée déterminée en contrat à durée indéterminée, fondée sur l'absence d'une mention au contrat susceptible d'entraîner sa requalification, court à compter de la conclusion de ce contrat » (et non au terme du dernier CDD signé, comme le faisait valoir le pourvoi).

Auteur : Éditions Dalloz – Tous droits réservés.



## IMMOBILIER

### VENTE

#### Nullité du contrat de réservation : quels effets sur la vente ?

Civ. 3e, 12 avr. 2018, FS-P+B+I, n° 17-13.118

*La nullité du contrat de réservation entraîne celle de la vente, dès lors que l'acquéreur n'a pas bénéficié du délai de réflexion auquel il a droit.*

Démarché par une société, un particulier a conclu un contrat de réservation portant sur un appartement. S'en est suivi, le 8 avril 2008, un achat en l'état futur d'achèvement, financé par un prêt contracté le même jour. La livraison a eu lieu un an plus tard. Par la suite, l'acquéreur a assigné la société de démarchage, la société vendeuse et la banque en annulation des contrats.

Considérant que, du fait d'une notification irrégulière du délai de réflexion prévu à l'article L. 271-1 du code de la construction et de l'habitation, l'acquéreur avait conservé sa faculté de rétractation, la cour d'appel a prononcé l'annulation du contrat de réservation et celle du contrat de vente en découlant.

Rejetant le pourvoi de la société demanderesse, la troisième chambre civile juge elle aussi que le contrat de réservation, « contrat distinct et autonome du contrat de vente », était nul. Dès lors, l'article L. 271-1, alinéa 5, du code de la construction et de l'habitation trouvait à s'appliquer. L'acquéreur n'ayant pas bénéficié d'un délai de réflexion, la vente devait donc être annulée.

Auteur : Éditions Dalloz – Tous droits réservés.

### PROPRIÉTÉ

#### Nature et exercice de l'action en bornage

Civ. 3e, 12 avr. 2018, FS-P+B+I, n° 16-24.556

*L'action en bornage est un acte d'administration nécessitant le consentement des indivisaires représentant au moins deux tiers des droits indivis.*

Les propriétaires indivis d'une parcelle assignent en bornage ceux d'une parcelle voisine. Les juges d'appel déclarent leur demande irrecevable pour défaut de pouvoir, au motif que l'action en bornage constitue un acte d'administration et de disposition requérant le consentement de tous les indivisaires.

Au soutien de leur pourvoi en cassation, les

indivisaires affirment que ladite action tend à assurer la préservation des limites du fonds. Selon eux, elle constitue ainsi une mesure nécessaire à la conservation du bien indivis, susceptible d'être prise par tout indivisaire, conformément à l'article 815-2 du code civil.

Cette argumentation n'est toutefois pas

approuvée par la haute juridiction. Cette dernière confirme en effet que l'action en bornage entre dans la catégorie des actes d'administration visés à l'article 815-3 du code civil, qui requièrent le consentement des indivisaires représentant au moins deux tiers des droits indivis.

Auteur : Éditions Dalloz – Tous droits réservés.



## DROIT DES AFFAIRES

### CRÉDIT

#### La résolution de la vente rend caduc le crédit-bail

Cass., ch. mixte, 13 avr. 2018, F-P+B+R+I, n° 16-21.345

*La résolution du contrat de vente entraîne la caducité du contrat de crédit-bail et non pas sa résolution ou sa résiliation.*

La société Aptibois avait commandé un camion équipé d'un plateau et d'une grue à la société LPL 77. Le bon de commande stipulait que la charge utile restante du véhicule devait être de huit-cent-cinquante kilogrammes au minimum. Pour l'acquisition de ce véhicule, un contrat de crédit-bail mobilier conclu avec une banque prévoyait le versement de quatre-vingt-quatre loyers mensuels. Le camion a été livré avec une carte grise et un procès-verbal de contrôle de conformité initial faisant apparaître une charge utile conforme à la commande et à la plaque administrative. Mais par la suite, il s'est avéré que le poids à vide du véhicule était supérieur à celui indiqué sur le certificat d'immatriculation et que la charge disponible était inférieure à celle contractuellement prévue. La société Aptibois a donc assigné la société LPL 77 (après l'avoir vainement mise en demeure de résoudre le problème), ainsi que la banque, en nullité de la vente et du contrat de crédit-bail et en restitution des loyers versés.

La cour d'appel de Paris a prononcé la résolution de la vente et condamné le vendeur à restituer le prix à la banque et à récupérer le véhicule auprès de celle-ci. La Cour de cassation l'approuve sur ce point.

La haute juridiction valide également le prononcé de la caducité du contrat de crédit-bail et la condamnation de la banque à restituer les loyers versés. Modifiant sa jurisprudence habituelle, elle décide en effet que « la résolution du contrat de vente entraîne, par voie de conséquence, la caducité, à la date d'effet de la résolution, du contrat de crédit-bail et que sont inapplicables les clauses prévues en cas de résiliation du contrat ; Que c'est donc à bon droit que la cour d'appel a retenu que le crédit-preneur devait restituer le véhicule à la banque et que celle-ci, qui ne pouvait pas se prévaloir des clauses contractuelles de garantie et de renonciation à recours, devait lui restituer les loyers perçus en exécution du contrat de crédit-bail ».

Rendue sur le fondement de l'ancien article 1184 du code civil, dans sa rédaction antérieure à la réforme du droit des contrats de février 2016,

cette solution s'inspire du nouvel article 1186. Celui-ci dispose qu'« Un contrat valablement formé devient caduc si l'un de ses éléments essentiels disparaît », et que « Lorsque l'exécution de plusieurs contrats est nécessaire à la réalisation d'une même opération et que l'un d'eux disparaît, sont caducs les contrats dont l'exécution est rendue impossible par cette disparition et ceux pour lesquels l'exécution du contrat disparu était une condition déterminante du consentement d'une partie » (la caducité n'intervenant « que si le contractant contre lequel elle est invoquée connaissait l'existence de l'opération d'ensemble lorsqu'il a donné son consentement »).

Auteur : Éditions Dalloz – Tous droits réservés.

### CRÉDIT

#### Appréciation du caractère averti de l'emprunteur personne morale

Com. 11 avr. 2018, FS-P+B, n° 15-27.133

*Le caractère averti de l'emprunteur, personne morale, s'apprécie en la personne de son représentant légal et non en celle de ses associés, même si ces derniers sont tenus solidairement des dettes sociales.*

Le gérant d'une société en nom collectif contracta, pour le compte de celle-ci, un emprunt destiné à financer la construction d'un complexe hôtelier avec un centre de thalassothérapie. Le projet ne put néanmoins aboutir et la société fut mise en liquidation judiciaire.

C'est l'occasion pour la Cour de cassation de rappeler que « le caractère averti de l'emprunteur, personne morale, s'apprécie en la personne de son représentant légal et non en celle de ses associés, même si ces derniers sont tenus solidairement des dettes sociales ». Procédant à une analyse in concreto, la Cour relève qu'en l'espèce le projet avait été entièrement initié et conçu par le gérant. De plus, en tant qu'ancien banquier, spécialiste en gestion de patrimoine et en optimisation fiscale, ce dernier avait l'expérience et la compétence lui permettant d'appréhender pleinement les risques d'endettement attachés à l'opération, fût-elle complexe. L'intéressé était donc « un dirigeant averti, peu important à cet égard que ce dernier n'ait pas exercé ses compétences dans le domaine de l'hôtellerie ».

La chambre commerciale réaffirme par ailleurs qu'« un établissement de crédit est tenu d'une obligation de mise en garde envers un emprunteur averti si, au moment de l'octroi du prêt, il a, sur les revenus et le patrimoine de celui-ci, ou ses facultés de remboursement raisonnablement prévisibles, des informations que lui-même ignorait ».

Elle confirme enfin que « l'obligation de mise en garde à laquelle peut être tenu un établissement de crédit à l'égard d'un emprunteur averti avant de lui consentir un prêt ne porte que sur l'inadaptation de celui-ci aux capacités financières de l'emprunteur et sur le risque de l'endettement qui résulte de son octroi et non sur l'opportunité ou les risques de l'opération financée ».

Auteur : Éditions Dalloz – Tous droits réservés.

